
THE CHILD AND FAMILY SERVICES ACT
(C.C.S.M. c. C80)

Child Abuse Regulation, amendment

Regulation 178/2003
Registered November 10, 2003

Manitoba Regulation 14/99 amended
1 The Child Abuse Regulation, Manitoba Regulation 14/99, is amended by this regulation.

2 The following definitions are added to section 1:

"**authority**" means a child and family services authority established under *The Child and Family Services Authorities Act*; (« *régie* »)

"**designated agency**" means an agency that has been jointly designated, under section 21 of *The Child and Family Services Authorities Act*, by the authorities to provide joint intake and emergency services to all persons in a specified geographic region of the province; (« *office désigné* »)

"**mandating authority**" means, in relation to an agency, the authority that has mandated, or is deemed to have mandated, that agency in accordance with Part I of *The Child and Family Services Act*; (« *régie d'autorisation* »)

3(1) Section 2 is amended in the part before clause (a) by striking out "causes an agency" and substituting "causes an agency, including a designated agency,".

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANT ET À LA FAMILLE
(c. C80 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les mauvais traitements infligés aux enfants

Règlement 178/2003
Date d'enregistrement : le 10 novembre 2003

Modification du R.M. 14/99
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les mauvais traitements infligés aux enfants, R.M. 14/99.

2 L'article 1 est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« *office désigné* » Office que les régies ont désigné conjointement, en vertu de l'article 21 de la *Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille*, afin de fournir des services d'accueil et d'urgence conjoints aux personnes d'une région déterminée de la province. ("designated agency")

« *régie* » Régie de services à l'enfant et à la famille constituée en vertu de la *Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille*. ("authority")

« *régie d'autorisation* » Régie qui a autorisé ou est réputée avoir autorisé un office conformément à la partie I de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*. ("mandating authority")

3(1) L'article 2 est modifié, dans le passage introductif, par adjonction, après « l'office », de « , y compris un office désigné ».

3(2) Clause 2(d) is replaced with the following:

(d) refer the matter to the child abuse committee of an appropriate agency as set out in section 7.

4(1) Subsection 3(5) is amended by striking out "director" wherever it occurs and substituting "mandating authority".

4(2) Subsection 3(6) is amended

(a) in the section heading, by striking out "to director"; and

(b) in the subsection, by striking out "to the director" and substituting "to its mandating authority and to the director".

5 Section 4 is replaced with the following:

Authority may attend meetings

4 A representative of the mandating authority of the agency that referred a matter to a child abuse committee may attend that portion of a meeting of the child abuse committee that pertains to the matter that was referred to it for review.

6 Section 7 is replaced with the following:

Referral to committee within 30 days

7(1) Where an agency, including a designated agency, believes that a child is or might be abused, the agency shall refer the matter to an appropriate child abuse committee, determined in accordance with subsection (2), within 30 days after receiving information that causes it to so believe.

3(2) L'alinéa 2d) est remplacé par ce qui suit :

d) renvoie l'affaire au comité de protection contre les mauvais traitements d'un office compétent, conformément à l'article 7.

4(1) Le paragraphe 3(5) est modifié :

a) par substitution, à « le Directeur », de « la régie d'autorisation »;

b) par substitution, à « qu'il fixe », de « qu'elle fixe ».

4(2) Le paragraphe 3(6) est modifié :

a) dans le titre, par suppression de « au Directeur »;

b) dans le texte, par substitution, à « au Directeur », de « à leur régie d'autorisation et au Directeur ».

5 L'article 4 est remplacé par ce qui suit :

Présence d'un représentant de la régie d'autorisation

4 Un représentant de la régie d'autorisation de l'office qui a renvoyé une affaire au comité de protection contre les mauvais traitements peut assister aux parties des réunions du comité qui se rapportent à l'affaire renvoyée à celui-ci aux fins d'examen.

6 L'article 7 est remplacé par ce qui suit :

Renvoi au comité dans les 30 jours

7(1) Dans les 30 jours qui suivent la réception de renseignements l'amenant à croire qu'un enfant subit ou pourrait subir des mauvais traitements, l'office, y compris un office désigné, renvoie l'affaire à un comité de protection contre les mauvais traitements compétent déterminé conformément au paragraphe (2).

Determining appropriate child abuse committee
7(2) If the agency referred to in subsection (1)

(a) is a designated agency, the designated agency shall refer the matter to a child abuse committee that is operating within the geographic region of the designated agency as determined by the authorities; and

(b) is an agency providing ongoing services to the child, the agency shall refer the matter to its existing child abuse committee.

7 **Section 8 is amended in the part before clause (a), by striking out "the agency" and substituting "the agency or the designated agency, as the case may be,".**

8(1) **Clause 11(2)(b) is amended by striking out "**, together with an acknowledgement of receipt card, by mail" **and substituting "by registered mail".**

8(2) **Subsection 11(3) is amended**

(a) by striking out "by mail" and substituting "by registered mail"; and

(b) by striking out "shown on the acknowledgement of receipt card signed by the person acknowledging receipt" and substituting "shown on the confirmation of delivery receipt from Canada Post Corporation".

8(3) **Clause 11(4)(b) is amended by striking out "prepaid, first class mail" and substituting "regular lettermail".**

9 **Clause 12(1)(b) is amended by adding "that established the committee" after "agency".**

Détermination du comité de protection contre les mauvais traitements compétent
7(2) Si l'office mentionné au paragraphe (1) :

a) est un office désigné, celui-ci renvoie l'affaire à un comité de protection contre les mauvais traitements qui exerce ses activités dans la région où se trouve l'office désigné, lequel comité est déterminé par les régions;

b) est un office fournissant à l'enfant des services continus, celui-ci renvoie l'affaire à son comité de protection contre les mauvais traitements.

7 **L'article 8 est modifié, dans le passage introductif, par substitution, à « L'office qui renvoie une affaire au comité de protection contre les mauvais traitements », de « Lorsqu'il renvoie une affaire au comité de protection contre les mauvais traitements, l'office ou l'office désigné lui ».**

8(1) **L'alinéa 11(2)b) est modifié par substitution, à « , accompagnée d'une carte d'accusé de réception, par courrier », de « par courrier recommandé ».**

8(2) **Le paragraphe 11(3) est modifié :**

a) par adjonction, après « courrier », de « recommandé »;

b) par substitution, à « sur la carte d'accusé de réception qu'a signée la personne qui a accusé réception », de « sur le reçu de la confirmation de livraison obtenu de la Société canadienne des postes ».

8(3) **L'alinéa 11(4)b) est modifié par substitution, à « par courrier affranchi de première classe », de « par poste-lettres ordinaire ».**

9 **L'alinéa 12(1)b) est modifié par substitution, à « à l'office de ses opinions », de « de ses opinions à l'office qui l'a créé ».**

10(1) Subsection 14(1) is amended by striking out "has reported" and substituting "has, under clause 12(1)(b), reported".

10(2) Clause 14(2)(d) is amended by striking out ", together with an acknowledgement of receipt card, by mail" and substituting "by registered mail".

10(3) Clause 14(5)(b) is amended by striking out "prepaid, first class mail" and substituting "regular lettermail".

11 Clause 15(a) is amended by striking out "an agency" and substituting "the agency that established it".

12 Form CA-2 of the Schedule is amended

(a) by replacing the item "(service by mail)" with the following:

(service by registered mail)

On _____, I sent to
(date)

(identify person)

by registered mail with Canada Post Corporation item number _____ attached to the envelope, a copy of the *Notice of Opportunity to Provide Information* (Form CA-1).

Attached is the confirmation of delivery receipt obtained from Canada Post Corporation for item number _____ showing the envelope was delivered to _____ on
(identify person served)

(date of receipt)

10(1) Le paragraphe 14(1) est modifié par substitution, à « Dans le cas où le comité de protection contre les mauvais traitements informe l'office », de « Si le comité de protection contre les mauvais traitements a informé l'office, en vertu de l'alinéa 12(1)b), ».

10(2) Le paragraphe 14(2) est modifié, dans le passage suivant l'alinéa b), par substitution, à « courrier, accompagnée d'un accusé de réception, », de « courrier recommandé ».

10(3) L'alinéa 14(5)b) est modifié par substitution, à « courrier affranchi de première classe », de « poste-lettres ordinaire ».

11 L'alinéa 15a) est modifié par substitution, à « d'un office », de « de l'office qui l'a créé ».

12 La formule CA-2(F) de l'annexe est modifiée :

a) par substitution, à la rubrique « (Signification par la poste) », de ce qui suit :

(Signification par courrier recommandé)

Le _____, j'ai envoyé par courrier
(date)
recommandé à _____,
(nom du destinataire)

par l'entremise de la Société canadienne des postes, une copie de *l'Avis — possibilité de fournir des renseignements* [formule CA-1(F)]. Est apposé sur l'enveloppe le numéro d'envoi _____.

Est joint aux présentes le reçu de la confirmation de livraison obtenu de la Société canadienne des postes pour l'envoi n° _____, lequel reçu indique que l'enveloppe a été livrée à _____,
(nom du destinataire)

le _____.
(date de réception)

The item number on the confirmation of delivery receipt is identical to the item number on the registered mail receipt obtained from Canada Post Corporation for the envelope sent to _____.
(address where mail was delivered)

(b) in the item "(service by leaving a copy with an adult person in the same household)", by striking out "prepaid first class mail" and substituting "regular lettermail".

Coming into force

13 This regulation comes into force on the day *The Child and Family Services Authorities Act*, S.M. 2002, c. 35, comes into force.

Le numéro d'envoi indiqué sur le reçu de la confirmation de livraison est le même que celui indiqué sur le reçu de courrier recommandé obtenu de la Société canadienne des postes à l'égard de l' e n v e l o p p e e n v o y é e à _____.
(adresse où le courrier a été livré)

b) dans la rubrique « (Signification par remise d'une copie à un adulte habitant sous le même toit) », par substitution, à « par courrier affranchi de première classe », de « par poste-lettres ordinaire ».

Entrée en vigueur

13 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille*, c. 35 des *L.M. 2002*.